

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-03-13a-00389

Dénomination du projet : **Projet de création d'une route départementale 22 B pour le contournement sud de Cabestany – phase 1 (66)**

Bénéficiaire (s) : Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Lieu des opérations : Perpignan (Pyrénées-Orientales)

Espèces protégées concernées : Flore (Euphorbe de Terracine) ; Mammifères terrestres (2 espèces) ; Chiroptères (10 espèces) ; Avifaune (18 espèces) ; Reptiles (5 espèces) ; Insectes (Grand Capricorne)

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Vu la demande de dérogation exceptionnelle à la protection des espèces du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales  
Vu l'avis du rapporteur du CSRPN,

Vu les débats lors de la réunion du groupe de travail « ERC/DEP » du CSRPN le 07 Juin 2022,

Vu la consultation électronique du groupe de travail « ERC/DEP » du CSRPN du 21 au 30 juin 2022 inclus,

Conscient du besoin certain d'amélioration des conditions de circulation au Sud de Perpignan, mais considérant l'insuffisance du dossier fourni aussi bien dans son approche globale, que dans la considération portée aux enjeux de conservation et mesures ERC proposées, le CSRPN fournit **un avis défavorable pour ce projet.**

Les manques d'information majeurs justifiant de cette décision sont les suivants :

- Le projet présenté dans cette demande ne concerne que la phase 1 d'un projet bien plus vaste de contournement de Perpignan par l'Est. Le CSRPN souhaite avoir de la visibilité sur l'évaluation environnementale du projet dans son ensemble, et son intégration dans le plan local d'urbanisme, avec une réflexion de fond sur la stratégie de l'agglomération de Perpignan, et des arguments plus concrets prouvant à l'échelle locale le bien-fondé de ce choix. De manière globale, il est maintenant bien connu que les ajouts de voies, surtout quand les ouvrages de connexion restent inchangés, ne règlent pas les problèmes de trafic. Les variantes présentées dans le dossier n'expliquent à aucun moment pourquoi un scénario prévoyant par exemple d'augmenter le débit possible sur l'avenue d'Argelès, (et dont l'impact environnemental serait bien moindre), serait inenvisageable. De même on peut se demander pourquoi la mobilité d'intégration douce, n'a pas été choisie, circulation à faible vitesse en bordure d'agglomération, et délimitant une frontière durable entre ville et zone agricole. Si des voies vertes sont prévues et certains chemins annoncés comme restreints d'accès, ces éléments ne figurent pas non plus dans le dossier, si bien qu'il est très difficile d'évaluer l'impact final de ces aménagements. Le document de demande, sans forcément tout détailler, doit au moins se référer aux documents stratégiques contenant ces informations, s'ils existent, pour justifier le projet.
- L'état initial pour les taxons réglementaires est assez superficiel : de nombreuses espèces avérées dans la commune et présentant des enjeux non négligeables ne sont même pas évoquées, comme le Rollier d'Europe, l'Édicnème criard, et le Coucou geai. Les paragraphes qui traitent des amphibiens sont contradictoires (aucune espèce, puis Crapaud calamite, puis aucune espèce), et la bibliographie n'est pas exacte (une rapide recherche a révélé 3 espèces notées sur la commune). Les enjeux pour les amphibiens sont présumés forts, avec une voie de dispersion en arrière des étangs et vers l'intérieur des terres. Voies qui viennent à se réduire à mesure que l'urbanisation progresse (Trame bleue). Les données concernant *Euphorbia terracina* présentent des incohérences notamment sur le nombre d'individus détruits (90 individus dans les Tableaux 1 et 32, mais 150 dans le texte page 83). Par ailleurs, si le nombre de plantes détruites est de 90 pour un total de 150, cela représente 60 % de la population détruite, et non pas entre 30 et 50 % comme indiqué dans le tableau 37.

- Le projet est connexe à un cours d'eau en PNA Emyde lépreuse, les deux fossés longés par les voies, forment en se rejoignant le cours d'eau à proprement parler, et ce à quelques mètres de la zone d'impact du projet, et sur quasi toute sa longueur. La non prise en compte de cet enjeu, avec un plan de préservation, restauration, amélioration de l'état écologique de la Fossela, n'est pas recevable. A noter que ce plan aurait à lui seul énormément réduit l'impact global du projet avec un bénéfice local concernant l'aménagement des milieux humides.

Dans un esprit d'accompagnement, les éléments suivants sont aussi à prendre en compte si le dossier était amené à refaire l'objet d'une évaluation :

- Le programme de compensation n'intègre pas l'objectif Zéro artificialisation Nette (ZAN), en misant tout sur la gestion d'une zone littorale : on est donc sur une perte nette en termes d'artificialisation des sols.
- Les goulottes qui permettent d'aider au passage de la faune doivent être accompagnées de murets de faible hauteur pour y mener les amphibiens.
- L'évaluation du risque de collision doit prendre en compte le redimensionnement de l'ouvrage, qui devient plus large et donc plus difficile à franchir pour les espèces « rampantes » (amphibiens/reptiles), par ailleurs le risque augmente avec la vitesse des véhicules. Sachant qu'aucun élément n'est fourni sur la vitesse des véhicules (hors calibration 90km/h), des éléments doivent être fournis sur la gestion de la vitesse.
- L'évaluation des impacts concernant *Euphorbia terracina* est aussi à revoir puisqu'une destruction de 60 % de la population représente un impact très fort, impact qui conduira certainement à une extinction de la population d'autant que l'habitat sera modifié par les travaux. Les mesures compensatoires doivent donc être à la hauteur de l'extinction probable de cette population. Cette espèce est régulièrement impactée par des travaux d'aménagements dans les Pyrénées-Orientales, et une attention particulière doit lui être portée (notion de cumul d'impact). Une analyse à une échelle plus large est nécessaire pour relativiser l'impact des travaux sur cette population.

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ ] Défavorable [X]**

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP

[ ]  
[ X ]

Fait le : .30./06../2022....

Nom : Michel Bertrand  
Signature :

